

**DÉLIBÉRATION N° 2024-2025_074
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 8 juillet 2025

5 – « Affaires statutaires »

Point n° 5.7 « Transfert de propriété des équipements bénéficiant d'un financement ANR EQUIPEX+ dont UMLP est coordinateur et se trouvant localisés hors UMLP » (pour vote)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 26 Membres représentés : 6 Total : 32	Suffrages exprimés : 32 Pour : 32 Contre : 0

VU le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie et Louis Pasteur.

Conformément aux dispositions prévues par le décret portant création de l'université Marie et Louis Pasteur, les biens, droits et obligations de l'université de Besançon et ceux de la communauté d'universités et établissements Université Bourgogne-Franche-Comté sont dévolus à l'établissement expérimental Université Marie et Louis Pasteur. Dans le contexte la gestion des conventions de recherche France 2030 a été intégrée à ce nouvel établissement.

Les conventions attributives d'aide, dans le cadre des projets structurants EQUIPEX+ de l'ANR sont concernées.

Les conventions visées par cette délibération sont les suivantes :

- Projet SMARTLIGHT : Convention attributive d'aide N° ANR-21-ESRE-0040 signée entre l'ANR et la COMUE UBFC en date du 17/11/2021 pour un montant de 3 006 968,40 euros relative à la période du 21/06/2021 au 20/06/2029
- Projet CALHIPSO : Convention attributive d'aide N° ANR-21-ESRE-0039 signée entre l'ANR et la COMUE UBFC en date du 17/11/2021 pour un montant de 4 299 588 euros relative à la période du 04/06/2021 au 03/06/2029

Certains équipements acquis dans le cadre du dispositif EQUIPEX+ sont localisés au sein de l'université Bourgogne Europe.

Afin d'assurer une gestion autonome et sécurisée de leur installation, utilisation et maintenance, l'Université Marie et Louis Pasteur transfère à l'Université Bourgogne Europe la propriété des équipements listés en annexe.

Cette opération de transfert a fait l'objet d'un accord préalable du financeur ANR ainsi qu'une demande des coordinateurs scientifiques des projets concernés.

Chaque équipement fera l'objet d'une convention de transfert de propriété dédiée.

Les membres du conseil d'administration présents et représentés approuvent le transfert de propriété des biens de relevant du dispositif EQUIPEX + à l'université Bourgogne Europe.

Besançon, le 08/07/2025

Le président,



Hugues DAUSSY

Annexes :

Annexe 5.7.1 Conventions attributives d'aide sus mentionnées

Annexe 5.7.2 Liste et Fiches d'inventaire /factures des équipements acquis

Annexe 5.7.3 Projet de convention de cession d'équipements

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur



Action : Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX +
Acronyme du Projet : **CALHIPSO**
Durée du Projet : 96 mois (du 04/06/2021 au 03/06/2029)
Montant total de l'aide : 4 299 588 €
Coût total prévisionnel du projet : 9 491 857,87 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

n° ANR-21-ESRE-0039

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, (ci-après dénommée, « L'Établissement coordinateur »), sise au 32 rue de l'observatoire, 25000 Besançon, référencée sous le numéro SIRET : 130 020 910 00019 et représentée par son Président, Monsieur Dominique GREVEY.;

d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Équipements structurants pour la recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **CALHIPSO** » dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Établissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Établissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1)

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : quote-part de l'aide versé à l'Établissement coordinateur octroyée à un Établissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « CALHIPSO » sélectionné dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche », au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

La convention comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable scientifique et technique.
- Annexe 4 : Courriers d'engagement des Établissements coordinateur et partenaires
- Annexe 5 : Indicateurs communs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 1 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 9 491 857,87 €, une aide de 4 299 588 € de dotation consommable.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 3 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 04/06/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 96 mois, soit un achèvement prévu à la date du 03/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10 % du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.2.2 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Échéance	Notification (Av T0)	Av T0 +12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois
Total	859 918	859 918	859 918	429 959	214 979
Échéance	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Solde	Total
Total	214 979	214 979	214 979	429 959	4 299 588

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable scientifique et technique, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze (12) mois compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux (2) mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »²

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. *Relevés de dépenses finaux*

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.
- Un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

7.1.3. *Destinataire des pièces sous format papier*

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'État (DGPIE)
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS

7.2 *Évaluation à quatre ans*

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Équipements structurants pour la recherche », il sera procédé à une évaluation intermédiaire au cours du premier semestre 2025.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la Convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'Article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi du Projet

7.3.1. Réunion de lancement

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature de la présente Convention. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2. Réunion annuelle

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3. Réunion de clôture

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4. Comptes rendus

Pour les réunions prévues à l'article 7.3.1 à 7.3.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 22 décembre 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet « CALHIPSO » (ANR-21-ESRE-0039), ses résultats et dans ses publications (par exemple : *Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0039 »*), Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

Les Établissements partenaires s'engagent à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'article 10 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

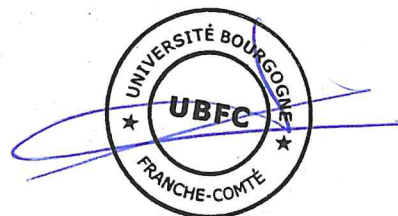
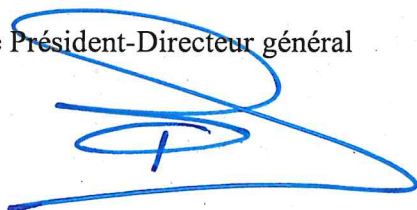
Fait à Paris, le **17 NOV. 2021**, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Pour la COMUE Université Bourgogne
Franche-Comté,

Le Président-Directeur général

Le Président



Thierry DAMERVAL

Dominique GREVEY



Action : Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX +
Acronyme du Projet : **SMARTLIGHT**
Durée du Projet : 96 mois (du 21/06/2021 au 20/06/2029)
Montant total de l'aide : 3 006 968,40 €
Coût total prévisionnel du projet : 28 441 211,20 €

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE

n°ANR-21-ESRE-0040

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président-Directeur général ;

d'une part,

et

La COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, (ci-après dénommée, « L'Etablissement coordinateur »), sise au 32 rue de l'observatoire, 25000 Besançon, référencée sous le numéro SIRET : 130 020 910 00019 et représentée par son Président, Monsieur Dominique GREVEY ;

d'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 22 décembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Équipements structurants pour la recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêts (AMI) « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2021-ESR-02 du Premier ministre, en date du 16 août 2021, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **SMARTLIGHT** » dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche » au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Établissement coordinateur.

Établissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la Convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Établissement partenaire : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et recherche à but lucratif et les entreprises¹ pourront avoir le statut d'Établissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1)

Établissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Établissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Établissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Établissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : quote-part de l'aide versé à l'Établissement coordinateur octroyée à un Établissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « SMARTLIGHT » sélectionné dans le cadre de l'action « Équipements structurants pour la recherche », au titre de l'AMI « Équipements structurants pour la recherche / EQUIPEX + ».

La convention comprend les 5 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable scientifique et technique.
- Annexe 4 : Courriers d'engagement des Établissements coordinateur et partenaires
- Annexe 5 : Indicateurs communs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 1 de la présente, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue les Annexes 1 et 2 de la Convention.

Les Annexes 1, 2, 3, 4 et 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les Annexes et la Convention, les dispositions de la présente Convention priment.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet estimé à 28 441 211,20 €, une aide de 3 006 968,40 € constituée :

- 300 697 € de dotation consommable,
- 2 706 271,40 € de dotation décennale.

L'Établissement coordinateur pourra transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire (conformément à l'Annexe 3 de la Convention) et une copie sera transmise à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 21/06/2021.

La durée de réalisation du Projet est fixée à 96 mois, soit un achèvement prévu à la date 20/06/2029, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 *Avances*

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 *Solde de l'aide*

Le solde de l'aide (10 % du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7.1.2.2 de la Convention, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

5.3 Échéancier du versement de l'aide

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances pour le Projet.

Echéance	Notification (Av T0)	Av T0 +12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois	Av T0 + 48 mois
Dotation Consomptible (DC)	300 697				
Dotation Décennale (DD)		605 574,40	500 000	500 000	500 000
Total	300 697	605 574,40	500 000	500 000	500 000
Echéance	Av T0 + 60 mois	Av T0 + 72 mois	Av T0 + 84 mois	Solde	Total
Dotation Consomptible (DC)					300 697
Dotation Décennale (DD)	100 000	100 000	100 000	300 697	2 706 271,40
Total	100 000	100 000	100 000	300 697	3 006 968,40

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 7 et 8.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Établissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	25000	00001002314	21

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA comme précisé à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre de la Convention, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Conventions attributives d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable scientifique et technique, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

L'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze (12) mois compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux (2) mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »²

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation des Investissements d'avenir.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au Ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.2. Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Établissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.1.3. Relevés de dépenses intermédiaires

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année au plus tard le 31 mars à compter de l'année 2022.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la Convention.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- sous format électronique et en version papier, un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.
- Un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents seront transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après mentionné.

7.1.3. Destinataire des pièces sous format papier

L'ensemble des pièces exigées sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction des Grands Programmes d'Investissement de l'Etat (DGPIE)
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS

7.2 Évaluation à quatre ans

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Équipements structurants pour la recherche », il sera procédé à une évaluation intermédiaire au cours du premier semestre 2025.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'État ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État.

En particulier, l'ANR ou l'État pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la Convention État-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'Article 10 de la présente Convention pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi du Projet

7.3.1. Réunion de lancement

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature de la présente Convention L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2. Réunion annuelle

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3. Réunion de clôture

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4. Comptes rendus

Pour les réunions prévues à l'article 7.3.1 à 7.3.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous quinzaine à compter de la fin de la réunion.

7.4 Évaluation ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 22 décembre 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action « Equipements structurants pour la recherche ».

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois après la signature de la convention attributive d'aide ;
- une version du plan mise à jour tous les deux ans à compter de la signature de la convention attributive d'aide
- une version du plan mise à jour à la date de fin de projet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 de la Convention.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation des Investissements d'avenir à la demande du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

Il s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans leurs propres actions de communication sur le Projet « SMARTLIGHT » (ANR-21-ESRE-0040), ses résultats et dans ses publications (par exemple : *Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence « ANR-21-ESRE-0040 »*),

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « Investir l'avenir ».

Les Établissements partenaires s'engagent à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, de développement ou d'innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique ».

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Établissement coordinateur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;

- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'article 10 relatif à la protection des résultats.

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature.

La Convention prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 13 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier s'applique à la Convention, dont l'Établissement coordinateur a pris connaissance.

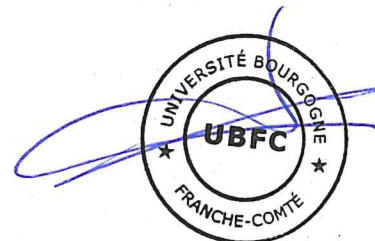
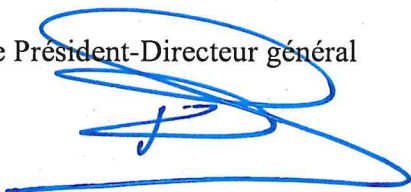
Fait à Paris, le **17 NOV. 2021**, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

Pour la COMUE Université Bourgogne
Franche-Comté,

Le Président-Directeur général

Le Président



Thierry DAMERVAL

Dominique GREVEY

<u>Fiche inventaires en cours de collecte</u>			Montants- A venir après confirmation UBE
SMARTLIGHT	Equipement 3	Photonic wire bonding tool	
	Equipement 4.2	Ultrafast laser platform OPA	
CALHISPO	Equipement	Presse iso-statique à chaud	

Fiche d'inventaire

UNIVERSITE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DATE: 11/03/2025

- Euros Page 1/1

N° d'étiquette	STGPE	Bien soumis à amortissement	
Immobilisation	2024/00006 918 00012	MARCHE 2024AC09 ACQUISITION DE LASERS SCIENTIFIQUE	
Ensemble patrimonial			
Date de mise en service	14/11/2024	Identifiant	0000002450
Imputation comptable	21547	Acquis	
Centre de responsabilité	UB21099.G UB21099.GE		
Durée d'amortissement	3,00 Ans	Quantité	1,00
Localisation	Non renseigné		
Informations complémentaires	<i>Laboratoire/Service</i>		
	<i>Bâtiment/Salle</i>		
	<i>Localisation</i>		
Valeur d'acquisition	20 700,00 € (HTR)	20 700,00 € (HT)	24 840,00 € (TTC)
Valeur résiduelle	0,00 €		
Base amortissable	20 700,00 €		
Statut inventaire	du		
N° de série			

Origines de financement

	Origine	Montant	Proportion
104132	ANR - IA	20 700,00 €	100,00%

Informations budgétaires

Fournisseur		N2P0000 N2 PHOTONICS															
Facture		Date de facture		Destination	D108												
SF/DP	DP-2024-009104	Date du SF/DP	09/12/2024	Rubrique	21547												
C.R	UB21099.GE UB21099	Id liquidation		Convention ABC	OPE-2021-0125												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%;">Prix d'acquisition H.T</td> <td style="width: 25%;">Prix d'acquisition H.T.R</td> <td style="width: 25%;">T.V.A</td> <td style="width: 25%;">Prix d'acquisition T.T.C</td> </tr> <tr> <td>20 700,00 €</td> <td>20 700,00 €</td> <td>4 140,00 €</td> <td>24 840,00 €</td> </tr> <tr> <td>135 783,10 F</td> <td>135 783,10 F</td> <td>27 156,62 F</td> <td>162 939,72 F</td> </tr> </table>		Prix d'acquisition H.T	Prix d'acquisition H.T.R	T.V.A	Prix d'acquisition T.T.C	20 700,00 €	20 700,00 €	4 140,00 €	24 840,00 €	135 783,10 F	135 783,10 F	27 156,62 F	162 939,72 F				
Prix d'acquisition H.T	Prix d'acquisition H.T.R	T.V.A	Prix d'acquisition T.T.C														
20 700,00 €	20 700,00 €	4 140,00 €	24 840,00 €														
135 783,10 F	135 783,10 F	27 156,62 F	162 939,72 F														

Affectation analytique

Affectation analytique	Montant	%
NAFFEC Non affecté	20 700,00 €	100,00%

Tableau des dotations initiales

Date début	Date fin	UB	Base	VCN début	Taux	Dotations	Reprise amo	Dot° cumulé	Dotation exc	VCN fin	Reprise sub.
14/11/2024	31/12/2024	918	20 700,00	20 700,00	33,3	900,83	900,83	900,83	0,00	19 799,17	900,83
01/01/2025	31/12/2025	918	20 700,00	19 799,17	33,3	6 900,00	6 900,00	7 800,83	0,00	12 899,17	6 900,00
01/01/2026	31/12/2026	918	20 700,00	12 899,17	33,3	6 900,00	6 900,00	14 700,83	0,00	5 999,17	6 900,00
01/01/2027	10/11/2027	918	20 700,00	5 999,17	33,3	5 999,17	5 999,17	20 700,00	0,00	0,00	5 999,17

Signature du responsable	Signature du directeur de l'U.F.R	Modifications (Réforme, destruction, vol, changement d'affectation)
--------------------------	-----------------------------------	---

EQUIPEX

Exercice : 2024

CONTRAT DE CESSION D'EQUIPEMENTS

Entre les soussignés :

L'UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est situé 1 rue Goudimel-25030 Besançon Cedex, N°SIRET : 938 106 564 00017, représentée son Président, Monsieur Hugues DAUSSY,

ci-après désignée « **UMLP** »

D'une part,

Et

L'UNIVERSITE BOURGOGNE EUROPE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental au sens de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, dont le siège est situé au Maison de l'université Esplanade Erasme BP27877 21078 DIJON Cedex, identifié sous le numéro 938 230 612, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après désignée par « **UBE** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées individuellement « **PARTIE** » et collectivement « **PARTIES** »

PREAMBULE :

Vu le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur et approbation de ses statuts,

Vu le décret n°2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts,

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-21-ESRE-0040, du Projet conclue entre l'ANR et la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, dont les droits et obligations sont aujourd'hui repris par l'UMLP selon le décret susvisé,

Vu le projet équipements structurants pour la recherche /EQUIPEX+ intitulé SMARTLIGHT (ci-après "**PROJET**"),

Vu l'accord de consortium pour la réalisation du projet « SMARTLIGHT » signé entre les partenaires du PROJET et ayant pris effet le 4 juin 2021 (ci-après le « **CONTRAT DE CONSORTIUM** »),

Vu l'accord préalable de l'ANR quant au transfert de propriété des EQUIPEMENTS tel que reçu le **xxx**,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UMLP en date du **xxx** autorisant le transfert de propriété des EQUIPEMENTS,

Vu le bilan financier concernant les EQUIPEMENTS certifié par les PARTIES et annexé ci-dessous,

Attendu que l'achat des EQUIPEMENTS a été financé dans le cadre du PROJET coordonné par la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, dont l'UMLP a aujourd'hui repris les droits et obligations,

Attendu qu'il était opportun, avant la création de l'UBE et de l'UMLP, pour la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté, d'être le propriétaire des EQUIPEMENTS,

Attendu que les EQUIPEMENTS sont aujourd'hui installés dans les locaux de l'UBE et que l'UMLP n'en est propriétaire qu'au titre de sa reprise des droits et obligations de la COMUE Université Bourgogne Franche-Comté,

Les PARTIES souhaitent par le présent contrat (ci-après le « **CONTRAT** ») définir les conditions dans lesquelles UMLP cède à UBE les équipements, tels que définis en Annexe du présent CONTRAT (ci-après et ci-avant désignés par les « **EQUIPEMENTS** »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET

Par le présent CONTRAT, l'UMLP cède et transfère à l'UBE qui accepte, tous les droits de propriété et de jouissance, sans exception ni réserve, qu'elle détient sur les EQUIPEMENTS.

La nature et les caractéristiques des EQUIPEMENTS sont détaillés en Annexe du présent CONTRAT.

ARTICLE II. ETENDUE DE LA CESSION

La cession de la pleine et entière propriété des EQUIPEMENTS emporte les effets suivants :

- a) L'UBE jouira de la pleine propriété des EQUIPEMENTS à compter de la date de signature du CONTRAT par la dernière des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'Article III ci-après.
- b) L'UBE sera seule responsable de la maintenance des EQUIPEMENTS et en assumera seule l'intégralité des frais y afférents.

Il est entendu que les dispositions de l'ACCORD DE CONSORTIUM, notamment quant à l'utilisation des EQUIPEMENTS par les partenaires du PROJET, dont l'UMLP et l'UBE, restent en vigueur, le CONTRAT ne pouvant être interprété comme les modifiant.

ARTICLE III. PRIX DE LA CESSION

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, la cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les EQUIPEMENTS ayant été financés dans le cadre du PROJET, conformément à la convention attributive de l'aide, l'UMLP est, au jour de la signature du CONTRAT, en attente du versement de la somme de **xxxx** (ci-après désignée « **SOMME ANR** ») de la part de l'ANR. Dans le cas où, pour quelle raison que ce soit, l'ANR ne verse pas à l'UMLP la SOMME ANR, l'UBE s'engage à verser à l'UMLP la SOMME ANR en contrepartie de la cession des EQUIPEMENTS. Ce montant sera facturé par l'UMLP à l'UBE à la date **[insérer date]** et devra être payé par l'UBE au plus tard dans les trente (60) jours suivant la date d'émission de la facture, par virement bancaire aux coordonnées qui seront communiquées par l'UMLP.

ARTICLE IV. LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE

A la date d'entrée en vigueur du CONTRAT, les EQUIPEMENTS sont installés dans les locaux de l'UBE, les PARTIES conviennent qu'il ne sera donc pas nécessaire d'organiser l'enlèvement des EQUIPEMENTS par une des PARTIES.

ARTICLE V. ETAT DU BIEN

L'UBE prend les EQUIPEMENTS cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engagent expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours contre l'UMLP, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les EQUIPEMENTS cédés au titre du présent CONTRAT.

ARTICLE VI. GARANTIES

Au jour de la signature du CONTRAT, l'UMLP déclare qu'à sa connaissance elle a la propriété pleine et entière des EQUIPEMENTS et de tous les droits y afférents et est en mesure de les céder librement.

ARTICLE VII. OBLIGATIONS DE L'UBE

Considérant le contexte dans lequel les EQUIPEMENTS ont été achetés, il est rappelé à l'UBE les obligations afférentes aux EQUIPEMENTS conformément à la convention attributive d'aide du Projet et à l'ACCORD DE CONSORTIUM.

ARTICLE VIII. DUREE

Le présent CONTRAT entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des PARTIES.

ARTICLE IX. LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent CONTRAT est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation et/ou lors de l'exécution du présent CONTRAT, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, de plus d'un (1) mois à compter de la première notification écrite d'une PARTIE à une autre concernant le différend, le litige sera porté devant le Tribunal compétent par la PARTIE la plus diligente.

En foi de quoi les PARTIES ont signé deux originaux du présent CONTRAT,

Pour UBE	Pour l'UMLP
Date :	Date :
Monsieur Vincent THOMAS, Président	Monsieur Hugues DAUSSY, Président

PROJET CONVENTION

ANNEXE : LISTE ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CEDES

ANNEXE : BILAN FINANCIER CERTIFIE CONCERNANT LES EQUIPEMENTS

PROJET CONVENTION